

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Richard

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 5 par les mots et la phrase suivante :

« , à partir de données issues du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Cette liste fait l'objet d'une révision annuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le conseil d'administration fixe la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, sur la base de données issues du Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations unies. En outre, cette liste devrait faire l'objet d'une révision annuelle.

Cette formulation est conforme à l'annexe de la Directive dite « procédures » n°32/2013/UE du 26 juin 2013.